

Le 20/07/2016

CIRCULAIRE 2016 - 5 -DRJ

Sujet : Clause de sauvegarde des droits du fait du précompte salarial

Madame, Monsieur le Directeur,

Les périodes d'activité relevant des régimes Agirc et/ou Arrco donnent lieu à inscription de points de retraite au compte des salariés en contrepartie des cotisations versées par les entreprises (parts salariale et patronale).

Cependant, la Convention collective nationale du 14 mars 1947 (Agirc) et l'Accord du 8 décembre 1961 (Arrco) prévoient une clause de sauvegarde des droits des participants du fait du précompte salarial lorsqu'une entreprise n'a pas versé les cotisations de retraite complémentaire dues.

L'inscription au compte des points de retraite est en effet possible si les conditions suivantes sont satisfaites :

- les salaires font l'objet du précompte de la part salariale des cotisations de retraite complémentaire,
- les périodes concernées sont validées par le régime d'assurance vieillesse de base.

Etaients jusqu'alors exclus de ce dispositif permettant une inscription de points, les services effectués par :

- les salariés exerçant une activité à l'étranger et cotisant aux régimes Agirc et Arrco au titre d'une extension territoriale,
- les dirigeants d'entreprises définis par voie de délibérations,
- les personnels des ambassades et consulats étrangers sis en France,
- les stagiaires en congé individuel de formation au titre d'un contrat de travail à durée déterminée,
- les chauffeurs de taxis locataires de leur véhicule,
- les personnels employés en France par des employeurs étrangers sans établissement en France.

Dans un souci de simplification et de lisibilité, les Commissions paritaires ont décidé que devaient désormais bénéficier de la clause de sauvegarde des catégories de participants concernées par des procédures de droit commun en matière de recouvrement :

- les salariés « expatriés » liés par un contrat de travail conclu sur le territoire français à une entreprise, sise sur ce territoire, effectuant les déclarations de salaire et les versements de cotisations relatifs à ces salariés (extension territoriale cas A),
- les dirigeants salariés et les dirigeants mandataires assimilés aux salariés et affiliés à titre obligatoire à l'Agirc et à l'Arrco,
- les stagiaires en congé individuel de formation au titre d'un contrat de travail à durée déterminée.

Toutefois, restent exclues du bénéfice de la clause de sauvegarde certaines catégories de participants concernées par des procédures spécifiques de recouvrement :

- les salariés bénéficiaires d'une extension territoriale (extensions cas B, C' et D) recrutés par une entreprise située dans un territoire où les régimes Agirc et Arrco ne sont pas obligatoires ou ayant demandé à participer à titre individuel aux régimes Agirc et / ou Arrco ;
- les personnels des ambassades et des consulats étrangers sis en France ;
- les personnels employés en France par des employeurs étrangers sans établissement en France ;
- les chauffeurs de taxis locataires de leur véhicule.

Cette décision s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016 pour tous les droits non liquidés à cette date.

Vous trouverez en annexe les avenants A-289 et N° 140 qui modifient en conséquence l'article 3 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 21 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Ces décisions entraînent également la suppression des délibérations D21 (Agirc) et 20B (Arrco) et la modification des délibérations D26 (Agirc) et 15B (Arrco).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

P.J. :

- Avenant A-289
- Avenant N° 140
- Suppression et modification de Délibérations

AVENANT A - 289
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

Article 1^{er} de l'avenant

L'article 3 de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947 est modifié comme suit :

- les 9 premiers alinéas sont inchangés.

- les 9 alinéas suivants sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cependant, en l'absence de versement effectif des cotisations et à défaut de déclaration des rémunérations par l'entreprise, les services effectués dans des entreprises en situation irrégulière au regard des obligations prévues par la présente Convention peuvent être validés si au minimum les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- les services considérés doivent avoir été validés par le régime de base au titre de l'assurance vieillesse,
- les participants doivent justifier qu'un précompte, correspondant à la part salariale des cotisations dues au titre du présent régime, a été effectué sur leur salaire pour les services considérés.

Lorsque ces conditions sont satisfaites, les services considérés donnent lieu à inscription de points de retraite complémentaire calculés sur la base des salaires des participants et des cotisations tant patronales que salariales qui auraient dû être versées.

Par exception aux dispositions des deux alinéas précédents, même lorsque les conditions mentionnées sont satisfaites, l'absence de versement effectif des cotisations à une institution relevant de l'AGIRC conduit à ne pas valider les services effectués :

- a) par les cadres occupés hors de France, bénéficiaires d'une extension territoriale :
 - recrutés par une entreprise située hors du territoire français,
 - ou ayant demandé à participer à titre individuel au présent régime,
- b) par les personnels des ambassades et consulats étrangers sis en France,
- c) par les personnels employés en France par des employeurs étrangers sans établissement en France. »

➤ **Article 2 de l'avenant**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1^{er} juillet 2016 pour tous les droits non liquidés à cette date.

Fait à Paris, le 20 juin 2016

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

AVENANT N° 140
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

Article 1^{er} de l'avenant

L'article 21 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifié comme suit :

- Le 1 et le 2 sont inchangés.
- Le 3, intitulé « Services effectués dans des entreprises défailtantes », est désormais libellé comme suit :

« A défaut de déclaration des rémunérations par l'entreprise, les services effectués dans des entreprises en situation irrégulière au regard des obligations prévues par le présent Accord peuvent être validés, si au minimum les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- * les services considérés doivent avoir été validés par le régime de base au titre de l'assurance vieillesse,
- * les participants doivent justifier qu'un précompte, correspondant à la part salariale des cotisations dues au titre du présent régime, a été effectué sur leur salaire pour les services considérés.

Lorsque ces conditions sont satisfaites, les services considérés donnent lieu à inscription de points de retraite complémentaire calculés sur la base des salaires des participants et des cotisations tant patronales que salariales qui auraient dû être versées.

Par exception aux dispositions des deux alinéas précédents, même lorsque les conditions mentionnées sont satisfaites, l'absence de versement effectif des cotisations à une institution relevant de l'ARRCO conduit à ne pas valider les services effectués :

- a) par les salariés bénéficiaires d'une extension territoriale :
 - recrutés par une entreprise située hors du territoire français,
 - ou ayant demandé à participer à titre individuel au présent régime,
- b) par les personnels des ambassades et consulats étrangers sis en France,
- c) par les chauffeurs de taxis locataires de leur véhicule,
- d) par les personnels employés en France par des employeurs étrangers sans établissement en France. »

➤ **Article 2 de l'avenant**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1^{er} juillet 2016 pour tous les droits non liquidés à cette date.

Fait à Paris, le 20 juin 2016

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**MODIFICATION ET SUPPRESSION DE DÉLIBÉRATIONS
PRISES POUR L'APPLICATION
DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

➤ **Délibération 15 B**

La délibération 15 B intitulée « **MODALITÉS D’AFFILIATION DES STAGIAIRES EN CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION AU TITRE D’UN CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE** » est modifiée comme suit :

- L’avant-dernier alinéa est désormais libellé comme suit :

« Le versement de cotisations relève de la seule initiative de l’organisme redevable de la rémunération ».
- Le dernier alinéa est supprimé.

➤ **Délibération 20 B**

La délibération 20 B, intitulée « **DIRIGEANTS D’ENTREPRISES DÉFAILLANTES : EXCEPTION À LA CLAUSE DE SAUVEGARDE LIÉE AU PRÉCOMPTE** », est supprimée à effet du 1^{er} juillet 2016 pour tous les droits non liquidés à cette date.

Fait à Paris, le 20 juin 2016

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l’UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**SUPPRESSION ET MODIFICATION DE DÉLIBÉRATIONS
PRISES POUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

➤ **Délibération D 21**

La délibération D21, intitulée « **DIRIGEANTS D'ENTREPRISES DÉFAILLANTES : EXCEPTION À LA CLAUSE DE SAUVEGARDE LIÉE AU PRÉCOMPTE** », est supprimée à effet du 1^{er} juillet 2016 pour tous les droits non liquidés à cette date.

➤ **Délibération D 26**

La délibération D 26, intitulée « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STAGIAIRES** », est modifiée comme suit :

➤ le titre I est inchangé

➤ Dans le titre II, l'antépénultième alinéa est désormais libellé comme suit :

« Le versement de cotisations relève de la seule initiative de l'organisme redevable de la rémunération ».

- l'avant-dernier alinéa est supprimé.

- le dernier alinéa est inchangé.

Fait à Paris, le 20 juin 2016

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la
CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT